



PROTECTION FACULTATIVE POUR LES PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISE

La plupart des travailleurs au Manitoba sont couverts par le régime d'indemnisation des travailleurs afin de s'assurer qu'ils reçoivent les indemnités et services dont ils ont besoin pendant leur rétablissement d'une blessure ou d'une maladie survenue au travail et qu'ils obtiennent l'aide nécessaire pour retrouver la santé et reprendre le travail dès qu'il est sécuritaire de le faire.

En tant que propriétaire d'entreprise, vous n'êtes pas couvert pour vos propres blessures survenues ou maladies contractées dans votre lieu de travail, sauf si vous choisissez d'acheter une protection facultative (autrefois appelée une garantie personnelle) auprès de la WCB du Manitoba.

Que vous obteniez ou non une protection facultative pour vous, si vous employez des travailleurs couverts par la WCB, vous êtes protégé contre une poursuite en justice relative à une blessure ou une maladie professionnelle indemnisable survenue au Manitoba.

Qu'est-ce que la protection facultative?

La couverture facultative est une assurance volontaire contre les accidents du travail proposée aux propriétaires uniques, aux partenaires commerciaux, aux administrateurs de sociétés ou aux travailleurs indépendants (selon les critères de la WCB).

À quelles indemnités suis-je admissible?

En vertu de la protection facultative, vous êtes admissible à recevoir les mêmes indemnités et services que les autres travailleurs victimes d'une blessure liée au travail ou d'une maladie professionnelle. Ces indemnités peuvent inclure, notamment :

- le paiement des frais médicaux afférents;
- frais de déplacement
- les indemnités d'assurance-salaire;
- les paiements pour déficience permanente;
- la réadaptation professionnelle;
- les indemnités pour les personnes à charge en cas de blessure mortelle.

Comment puis-je faire une demande? Comment puis-je savoir si je suis admissible à acheter la protection facultative?

Pour obtenir une protection facultative pour vous-même, vous devez pouvoir démontrer que vous exploitez une entreprise. La WCB établira ceci par un test d'entreprise.



Vous ou votre délégué n'avez qu'à contacter le Service des cotisations de la WCB au 204-954-4505 ou au numéro sans frais au Canada et aux États-Unis 1-855-954-4321, poste 4505, et nous vous aiderons à déterminer votre admissibilité.

Vous pouvez également utiliser notre système de demande d'inscription d'employeur en ligne, accessible sur le site Web de la WCB, à www.wcb.mb.ca, sous Online Services (services en ligne).

Si vous n'avez pas déjà un compte avec la WCB pour l'indemnisation des travailleurs, vous devez fournir la dénomination commerciale de votre entreprise, ses coordonnées complètes et une description de ses activités.

Quel est le coût d'une protection facultative?

Le taux de cotisation de la protection facultative est le même que pour les travailleurs. Le taux dépendra de la classification de votre travail et des coûts relatifs à vos antécédents de réclamations.

Chaque industrie a sa propre classification et son propre taux établi par la WCB. Le coût de la protection facultative est calculé en multipliant le taux du secteur par la garantie désirée, et en divisant le produit par 100.

Par exemple, si le taux de votre industrie est 1,25 \$ et que vous achetez une protection de 30 000 \$, le coût de votre protection facultative sera de 375 \$. Nous vous informerons du taux de votre industrie lorsque vous nous contacterez pour vous inscrire.

Quel montant de protection puis-je acheter?

Chaque année, la WCB fixe le montant minimum et maximum de la couverture facultative que vous pouvez souscrire. Pour 2024, le minimum est de 28 960 \$ et le maximum est de 160 510 \$.

Pour choisir un montant de couverture approprié, vous devez tenir compte de votre niveau de revenu et de vos autres sources de couverture. Si vous souscrivez une couverture trop faible, vos indemnités risquent d'être insuffisantes. D'autre part, si vous souscrivez une couverture supérieure à vos besoins et à vos moyens, vous risquez de payer des primes plus élevées que nécessaire. Avant de prendre votre décision, vous pourriez envisager de consulter votre conseiller financier ou un assureur privé.



Qu'arrive-t-il si j'achète la garantie minimum?

Si vous achetez le montant minimum de garantie et que vous n'êtes pas capable de participer à l'exploitation quotidienne de votre entreprise en raison d'une blessure ou d'une maladie professionnelle, vous aurez droit à une indemnité d'assurance-salaire basée sur le niveau minimum; dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire de confirmer vos revenus.

Qu'arrive-t-il si j'achète un montant de garantie plus élevé que le minimum?

Si vous achetez un montant de garantie plus élevé que le minimum, vous pouvez choisir de confirmer vos revenus au moment de l'achat ou du renouvellement de la protection ou vous pouvez le faire au moment de soumettre une demande d'indemnités d'assurance-salaire.

Il ne faut pas oublier que si vous choisissez de ne pas confirmer vos revenus au moment de l'achat ou du renouvellement, et que vous subissez ensuite une blessure liée au travail ou que vous contractez une maladie professionnelle, vos indemnités d'assurance-salaire seront initialement basées sur le niveau de protection minimum. Ce montant sera rajusté rétroactivement lorsque la WCB pourra vérifier des revenus d'un montant plus élevé.

Si vous décidez de confirmer vos revenus au moment de l'achat ou du renouvellement, le niveau de revenus approuvé demeurera en vigueur pour l'année en cours et la suivante.

Comment puis-je confirmer mes revenus?

Afin de confirmer vos revenus, la WCB examine vos déclarations de revenus et les documents d'appui d'une ou deux années précédentes. La WCB peut obtenir ces renseignements auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou d'une autre source indépendante comme un comptable professionnel agréé ou un spécialiste en déclarations de revenus. Il arrive parfois que la WCB demande des documents supplémentaires pour confirmer vos revenus.

Afin de confirmer les revenus des administrateurs ayant une part de 50 % ou plus dans une société, la WCB ajoute le pourcentage de participation de l'administrateur aux revenus nets de l'entreprise et à l'amortissement/la déduction aux revenus déclarés sur le T4.

Afin de confirmer les revenus des administrateurs ayant une part de moins de 50 % dans une société, la WCB ne prend en considération que les revenus déclarés sur le T4.



Afin de confirmer les revenus des propriétaires uniques et des partenaires, la WCB ajoute les déductions pour amortissement et les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise aux revenus d'entreprise nets déclarés.

Par exemple, si vous êtes propriétaire unique et votre déclaration de revenus établit des revenus d'entreprise nets de 25 000 \$, une déduction pour amortissement de 4 000 \$ et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise de 1 000 \$, la WCB confirmera des revenus de 30 000 \$.

Quand ma protection facultative entre-t-elle en vigueur?

Votre protection entrera en vigueur après l'acceptation de votre demande et sera renouvelée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année pour le même niveau de protection que vous avez demandé. Cependant, si vous avez acheté le niveau de protection minimum, pour l'année suivante, votre protection sera renouvelée selon le nouveau montant minimum de protection. Par exemple, si vous avez acheté le niveau de protection minimum pour 2023 (27 670 \$), lors du renouvellement de votre protection le 1^{er} janvier 2024, votre niveau de protection sera augmenté au nouveau niveau minimum pour 2024, soit 28 960 \$.

Si vous décidez d'annuler votre garantie ou de modifier le niveau de protection, vous devez en aviser la WCB au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Quelle est la durée de la garantie?

La protection facultative reste en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez ou jusqu'à ce que la WCB l'annule si vous ne respectez pas les exigences de déclarations et de paiement de la WCB.

Que dois-je faire si je suis blessé(e)?

Vous devriez consulter un médecin dans les meilleurs délais, et signaler votre blessure ou votre maladie à la WCB. Assurez-vous de dire au médecin que la blessure ou la maladie est liée au travail.

Vous avez quelques options à votre disposition pour signaler votre blessure.

1. Vous pouvez signaler votre blessure par téléphone en appelant le centre de service aux réclamations de la WCB au 204-954-4321, ou au 1-855-954-4321 (sans frais au Canada et aux États-Unis), du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h.
2. Vous pouvez remplir un formulaire en ligne de Rapport d'incident du travailleur à partir du site Web de la WCB, à l'adresse suivante : <https://www.wcb.mb.ca>



3. Vous pouvez remplir une version papier du formulaire de Rapport d'incident du travailleur et l'envoyer par la poste ou la livrer à la WCB à l'adresse suivante :
Workers Compensation Board of Manitoba
333 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

Comment la WCB détermine-t-elle mes indemnités d'assurance-salaire si je suis blessé(e)?

Si vous avez souscrit une couverture minimale, vos indemnités d'assurance-salaire seront calculées sur la base de la couverture minimale de 28 960 \$. Si vous avez souscrit une couverture supérieure à la couverture minimale et que vous n'avez pas confirmé votre rémunération au moment de l'achat ou du renouvellement de votre protection, vos revenus bruts seront initialement calculés sur la base du niveau de la couverture minimale. Une fois le revenu confirmé, les indemnités d'assurance-salaire seront recalculées et ajustées rétroactivement à la date de la blessure ou de la maladie professionnelle.

La WCB détermine votre revenu brut sur la base du moins élevé des montants suivants :

- (1) le niveau de protection acheté; ou
- (2) le montant des revenus des années précédentes pouvant être confirmés par la WCB.

Si vos revenus confirmés sont inférieurs au niveau de protection minimum, vos revenus bruts seront calculés sur la base du minimum. Le calcul du montant des indemnités d'assurance-salaire est ensuite effectué sur la base de plusieurs facteurs, notamment votre revenu brut tel qu'établi par la WCB, vos capacités de travail et les déductions probables qui seraient appliquées par l'ARC. Veuillez vous reporter à la fiche de renseignements [Calcul des indemnités d'assurance-salaire](#) pour obtenir plus d'information.

Remarque : Si le montant des revenus vérifiés est inférieur au niveau de protection achetée au moment de la soumission et de l'acceptation d'une réclamation pour indemnité d'assurance-salaire ou indemnité d'accident mortel, vous pouvez demander à la WCB de rembourser la différence entre les cotisations versées et les cotisations qui auraient été exigibles selon le montant moindre de vos revenus vérifiés, sous réserve de l'application de la cotisation minimum.



Ma capacité de participation à mon entreprise après ma blessure ou ma maladie professionnelle réduira-t-elle mes indemnités d'assurance-salaire?

Oui. Si vos restrictions médicales ont des répercussions sur votre capacité à participer aux activités de votre entreprise, vous aurez une discussion avec votre agent d'indemnisation ou votre gestionnaire de cas afin de déterminer le pourcentage des activités de l'entreprise que vous êtes en mesure d'effectuer et la mesure dans laquelle des handicaps de quelque nature que ce soit ont une incidence sur votre capacité à gagner un revenu.

Par exemple, si la blessure liée au travail ou la maladie professionnelle vous permet seulement de participer aux activités de votre entreprise à un taux de 40 %, la WCB utilisera ce pourcentage afin de refléter l'incidence sur votre capacité à gagner un revenu. Si vos revenus moyens confirmés étaient fixés à 30 000 \$ et que vous êtes en mesure de participer aux activités de votre entreprise à un taux de 40 %, votre perte de capacité à gagner un revenu serait basée sur 60 % de 30 000 \$, soit 18 000 \$.

Comment les indemnités d'assurance-salaire sont-elles établies et à quel montant ai-je droit si je suis blessé(e) ou malade?

Le montant des indemnités d'assurance-salaire versées dépend de plusieurs facteurs :

- votre perte de capacité à gagner un revenu, basée sur les restrictions médicales et leur incidence sur votre capacité à participer aux activités de votre entreprise;
- le niveau minimum de protection facultative (28 960 \$ en 2024)
- le niveau de protection facultative acheté;
- vos revenus confirmés;
- toute autre indemnité de remplacement du salaire que vous recevez pour la même blessure ou maladie, appelée bénéfice accessoire, peut réduire vos indemnités d'assurance-salaire de la WCB.

Les circonstances personnelles et professionnelles de chaque personne peuvent varier et avoir une incidence sur leurs indemnités d'assurance-salaire effectives. La WCB applique un calcul de vos revenus nets pour arriver au taux d'indemnisation d'assurance-salaire. Le tableau suivant montre seulement les valeurs approximatives des indemnités d'assurance-salaire.



Niveaux de couverture optionnelle les plus fréquemment souscrits	Indemnités d'assurance-salaire <u>approximatives</u> versées toutes les deux semaines de 90 % des revenus nets* (calculées pour une personne célibataire réclamant uniquement un crédit d'impôt personnel)
28 960 \$ (niveau de couverture minimum)	880 \$
30 000 \$	908 \$
40 000 \$	1 055 \$
50 000 \$	1 286 \$
60 000 \$	1 498 \$
70 000 \$	1 709 \$
80 000 \$	1 949 \$
90 000 \$	2 162 \$
100 000 \$	2 365 \$

* Si vos revenus nets sont inférieurs ou égaux au montant de la rémunération annuelle minimum, votre taux d'indemnisation sera 100 % des revenus nets.

Tous les calculs tiennent compte du fait que les propriétaires d'entreprise ne sont pas obligés de verser des cotisations d'assurance-emploi (AE), et les cotisations probables d'AE n'ont par conséquent pas été prises en compte ci-dessus dans les calculs.

Veillez noter : Les indemnités d'assurance-salaire des propriétaires d'entreprise sont basées sur la capacité d'un propriétaire à continuer à exploiter l'entreprise. Les montants ci-dessus correspondent à la perte complète de la capacité d'exécuter les tâches qui incombait à l'entrepreneur avant la blessure ou la maladie. Si le propriétaire d'entreprise peut continuer à exécuter certaines de ses tâches d'avant la blessure ou la maladie, le niveau d'indemnité d'assurance-salaire reçue sera réduit en conséquence.

Si vous recevez des indemnités d'un autre assureur pour la même blessure ou maladie professionnelle, ces paiements peuvent être considérés comme des indemnités secondaires qui peuvent réduire vos indemnités d'assurance-salaire de la WCB.

Si vous êtes âgé(e) de 61 ans ou plus au moment de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, les indemnités d'assurance-salaire seront versées pour un maximum de 48 mois après la date de votre blessure.



Quand ma protection facultative est-elle activée?

Votre protection entrera en vigueur après l'acceptation de votre demande et sera renouvelée automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année pour le même niveau de protection que vous avez demandé. Cependant, si vous avez acheté le niveau de protection minimum, pour l'année suivante, votre protection sera renouvelée selon le nouveau montant minimum de protection. Par exemple, si vous avez acheté le niveau de protection minimum pour 2023 (27 670 \$), lors du renouvellement de votre protection le 1^{er} janvier 2024, votre niveau de protection sera augmenté au nouveau niveau minimum pour 2024, soit 28 960 \$.

Si vous décidez d'annuler votre garantie ou de modifier le niveau de protection, vous devez en aviser la WCB au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Quelle est la durée de la garantie?

La protection facultative reste en vigueur jusqu'à ce que vous l'annuliez ou jusqu'à ce que la WCB l'annule si vous ne respectez pas les exigences de déclarations et de paiement de la WCB.

Que dois-je faire si je suis blessé(e)?

Vous devriez consulter un médecin dans les meilleurs délais, et signaler votre blessure ou votre maladie à la WCB. Assurez-vous de dire au médecin que la blessure ou la maladie est liée au travail.

Vous avez quelques options à votre disposition pour signaler votre blessure.

1. Vous pouvez signaler votre blessure par téléphone en appelant le centre de service aux réclamations de la WCB au 204-954-4321, ou au 1-855-954-4321 (sans frais au Canada et aux États-Unis), du lundi au vendredi, de 8 h à 19 h.
2. Vous pouvez remplir un formulaire en ligne de Rapport d'incident du travailleur à partir du site Web de la WCB, à l'adresse suivante : <https://www.wcb.mb.ca>
3. Vous pouvez remplir une version papier du formulaire de Rapport d'incident du travailleur et l'envoyer par la poste ou la livrer à la WCB à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
333 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3



Qui dois-je contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le calcul ou le paiement des indemnités?

Si vous avez des questions à propos du calcul ou du paiement des indemnités d'assurance-salaire ou de la justification de la rémunération, veuillez appeler le centre de service sur les réclamations au 204-954-4321 ou sans frais au 1-855-954-4321 et demander à parler à un évaluateur des paiements. Vous pouvez également nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Services d'indemnisation
À l'attention du : Service de paiements
333 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

Si vous avez des questions sur l'achat d'une protection facultative, veuillez communiquer avec le Service des cotisations par téléphone au 204-954-4505, ou au 1-855-954-4321, poste 4505 (sans frais au Canada et aux États-Unis), ou en envoyant un courriel à assessmentservices@wcb.mb.ca. Vous pouvez envoyer une télécopie au (204) 954-4900 ou au numéro gratuit 1-866-245-0796 au Canada et aux États-Unis, ou nous écrire à l'adresse suivante :

Workers Compensation Board of Manitoba
Service des cotisations
333 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

La présente publication est fournie à titre d'information générale. Elle ne devrait pas être invoquée en tant que conseil juridique. Pour des renseignements plus précis, veuillez consulter la *Loi sur les accidents du travail et les Règlements* et les *Politiques de la WCB*. Ces documents sont disponibles en ligne, au site Web de la WCB : www.wcb.mb.ca.